



ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA COLONIE DE VACANCES « UNCMT »

Le Maire de la Commune de Lion sur Mer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46

Vu l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

Vu les arrêtés des 4 juin 1982 et 21 juin 1982 modifiés, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de types R/N ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;

Vu les textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;

Vu l'étude du dossier par la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen le mardi 28 mars 2023 et a émis, malgré l'avis favorable proposé par le groupe de visite le 13 mars 2023, un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement ;

Vu l'arrêté municipal du 7 avril 2023 prolongeant l'autorisation de poursuite exceptionnelle de l'exploitation de la colonie de vacances « UNCMT » 24, rue Gallieni à titre exceptionnel jusqu'au 7 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté municipal du 5 octobre 2023 prolongeant l'autorisation de poursuite exceptionnelle de l'exploitation de la colonie de vacances « UNCMT » 24, rue Gallieni à titre exceptionnel jusqu'au 30 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable délivré par la commission de sécurité de l'arrondissement de CAEN le 9 janvier 2024 ;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement Centre de Vacances « LA PETITE FALAISE - UNCMT » ERP n°3650042 de type R SOM / N classé en 4ème catégorie sis 24, rue Gallieni est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Les prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours le 9 janvier 2024, dont la copie est ci-annexée, seront respectées dans les plus brefs délais et devront avoir été intégralement exécutées lors de la prochaine visite périodique.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,
- Monsieur le Président de Caen la Mer, service commission de sécurité,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ouistreham,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lion sur Mer, le 16 janvier 2024

Le Maire
D. RÉGEARD

Accusé de réception en préfecture
014-211403654-20240116-ARRETE-16-01-24-AR
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception en préfecture : 18/01/2024